



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 MARS 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
à se substituer à la société GRANULATS RHONE LOIRE
pour l'exploitation de la carrière de Barny située sur le territoire
des communes de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, R 512-31 et R 516-1 à R 516-5-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant la société GRANULATS RHONE LOIRE à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de Barny et des installations associées, situées sur le territoire des communes de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 7 janvier 2014 présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE pour la carrière de Barny située sur le territoire des communes de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS ;

../..

VU le rapport en date du 9 janvier 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - exprimé dans sa séance du 5 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant du site de Barny, situé sur le territoire des communes de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS, est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvres ses activités ;

CONSIDERANT que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE s'est engagée à constituer les garanties financières nécessaires à la mise en œuvre des opérations prévues à l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle à CLAMART (92), est autorisée à se substituer à la société GRANULATS RHONE LOIRE, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de roche massive, dite « de Barny », située sur le territoire des communes de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007.

ARTICLE 2 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des communes de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU et GIVORS, chargés de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

31 MARS 2014

Lyon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID